

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION À DES FINS DE CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR COMPOSTAGE EN BÂTIMENT FERMÉ ET EN ANDAINS COUVERTS SUR UN EMPLACEMENT SITUÉ À MÊME LE COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE SAINT-MICHEL, AU NORD DE L'AVENUE PAPINEAU ET À L'EXTRÉMITÉ OUEST DE LA RUE MICHEL-JURDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Vu le paragraphe 2 de l'article 89 et l'article 89.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 6 de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité au plan joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. La construction et l'occupation d'un centre traitement de matières organiques par compostage en bâtiment fermé et en andains couverts, sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.
3. Aux fins prévues à l'article 2, il est notamment permis de déroger aux articles 56, 71, 75, 119, 286, 342 et 561 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (01-283) ainsi qu'à l'article 11.1 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1).
4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.
5. Le Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (RCA02-14006) s'applique aux dispositions prévues au présent règlement.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SECTION I

USAGE

6. Outre tout autre usage autorisé, l'usage « centre de traitement des matières organiques par compostage en bâtiment fermé et en andains couverts » est autorisé.

SECTION II

HAUTEUR, IMPLANTATION ET DENSITÉ

7. La hauteur maximale des bâtiments est de 14 mètres.

8. Aux fins de l'application de l'article 7, la hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à partir du plus bas niveau de tous les niveaux moyens définitifs du sol, ces niveaux étant mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 mètre pour un toit à versants.

9. Le mode d'implantation autorisé est de type isolé.

10. Le taux d'implantation maximal des bâtiments est de 70 %.

11. La densité maximale de construction est de 1,0.

SECTION III

OCCUPATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

12. L'aménagement d'andains couverts est autorisé pour les opérations de compostage et de maturation.

13. Un nombre maximal de 20 unités de stationnement peut être fourni.

SECTION IV

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

14. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis relative à des travaux d'aménagement, d'excavation ou de construction doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

15. L'aménagement paysager et la plantation d'arbres doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

16. Les éléments végétaux visés à l'article 15 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

CHAPITRE IV

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

17. En plus des objectifs et des critères énoncés au Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de l’arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension numéro RCA06-14001, une intervention visant la construction ou l’occupation du terrain ou des bâtiments doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° favoriser la construction de bâtiments fonctionnels, sécuritaires et de qualité;
- 2° favoriser une conception soignée des toitures et des équipements mécaniques liés aux installations, considérant leur grande visibilité;
- 3° favoriser l’aménagement d’espaces fonctionnels, sécuritaires et de qualité;
- 4° favoriser la dissimulation des aires de stationnement, de chargement et d’entreposage extérieur, depuis la voie publique et le sentier polyvalent du Complexe environnemental de Saint-Michel (CESM).

18. Une intervention visée à l’article 17 est assujettie à un examen selon les critères suivants :

- 1° la conception du bâtiment et l’aménagement du terrain doivent privilégier l’intégration de mesures utilisées dans les principes de développement durable;
- 2° la pierre, la brique, le béton, le verre, l’aluminium, l’acier inoxydable architectural ou tout autre matériau de qualité doivent être privilégiés comme matériaux de revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment;
- 3° dans le cas d’un toit plat, une partie significative de la toiture devrait être aménagée en toit vert et de manière à en permettre l’accès;
- 4° les équipements mécaniques doivent tendre à s’intégrer au bâtiment ou à être camouflés d’une vue aérienne, notamment depuis la voie publique ou le sentier polyvalent du CESM;
- 5° sauf dans le cas d’un toit vert, sur un toit plat, du gravier de différentes teintes de couleur peut être utilisé pour créer une mosaïque ou une image, sans toutefois être assimilé à une forme d’enseigne;
- 6° le revêtement des toitures doit tendre à offrir un indice élevé de réflexion de la lumière et de la chaleur ou à privilégier les caractéristiques d’un toit vert;
- 7° les clôtures doivent être traitées avec sobriété quant à leur forme, leurs dimensions, leurs matériaux et leur couleur;
- 8° l’aménagement paysager doit tendre à atténuer l’impact visuel des aires de stationnement, de chargement et d’entreposage extérieur, depuis la voie publique et le sentier polyvalent du CESM.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque occupe ou utilise une partie du lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension numéro 01-283.

ANNEXE A
PLAN PORTANT LE NOM ET LE TITRE « Centre de traitement des matières organiques
Compostage Proposition des limites cadastrales Complexe environnemental Saint-Michel »
PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ET DATÉ DU 19
MAI 2011

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

DD 1114439001